

	<p style="text-align: center;">Rapport de prévention incendie : OL48151/001/1SGA/RP</p> <p style="text-align: center;">Concerne : Studio Rue du Marathon, 1 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p style="text-align: center;">Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
---	---

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN

N° dossier ZSBW : OL48151

Entré le : 18/07/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une visite de contrôle relative à la poursuite de l'occupation d'un studio en vue du renouvellement du permis de location.

Il concerne un studio comprenant les locaux suivants : pièce de vie avec cuisine et salle de bain.

Ce studio est situé au niveau -1 d'un bâtiment constitué de 5 niveaux.

La porte d'entrée du studio donne directement à l'extérieur.

Il n'y a aucune communication entre ce logement et les autres locaux du bâtiment.

Le présent rapport concerne donc uniquement le studio sis au n°1 de la rue du Marathon. Les autres logements situés dans le même bâtiment font l'objet du rapport suivant : **OL412010&12/001/1SGA/RP.**

1.3. Rapport rédigé le 26/07/2017

1.4. Agent traitant :

Cpt de Cumont Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre) et Mme GRANDA Sonia.

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies – LLN
- ACP 4028B c/o immo LLN – Mr. R. le Hardÿ
Rampe des Ardennais, 21
1348 Louvain-La-Neuve
- Marchioni - Mil
chemin Vert, 35
7100 Trivières

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure : du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite

Compartimentage : le studio constitue un compartiment distinct

Chauffage : absence de chaufferie dans le logement.

Présence :

- d'un détecteur autonome de fumées dans le studio.

Absence (dans le studio) :

- d'installation de distribution de gaz
- d'appareil de friture
- de chaudière.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- L'installation électrique basse tension du studio a été contrôlée par un organisme agréé (OCB) le 11/04/2017 ; l'installation est conforme.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Annonce

2.1. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

Il y a lieu d'équiper le studio d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de

coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce dernier cas, le locataire veillera à ce qu'il soit chargé en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans le studio. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Moyens d'extinction

- 2.2. Le RGP impose en son article **5.L.1** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

Vu l'absence d'extincteurs dans les parties communes du bâtiment, il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif dans le studio.

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

3. CONCLUSIONS :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis de location pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.



Cpt de Cumont Emmanuel
Officier technicien en prévention
en charge du dossier

☎ Zone de Secours Brabant Wallon : 010/23.69.20

✉ (E-mail) : sonia.granda@incendiebw.be



Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

